



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

GRETA et centres de formation

Question écrite n° 99614

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude que suscite au sein des GRETA la suppression des postes gagés. En effet, dans le cadre de nouvelles conditions de prise en charge par les GRETA de la totalité des cotisations pour pension civile des personnels titulaires sur postes gagés, est prévue la suppression de postes formateurs et administratifs sur postes gagés à la rentrée 2006 et à court terme (un à deux ans) de la quasi-totalité des postes gagés. Cette mesure rompt l'équilibre financier déjà quelquefois précaire des GRETA, équilibre qui doit prendre en compte les actions souvent déficitaires à destination des publics en difficulté (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RMI) relevant directement de leur mission de service public. La décision est d'autant plus surprenante que les actions de formation de ces organismes sont reconnues et appréciées, que ce soit auprès des prescripteurs publics (État, région, collectivités locales) ou privés (entreprises, individuels), leur mission de service public de l'éducation nationale auprès des adultes les ayant rendus polyvalents et compétents dans plusieurs domaines. Ainsi, c'est une part importante de la richesse de la formation continue qui risque de disparaître à court terme par la fuite de compétences spécifiques à la formation adultes vers la formation initiale : une grande partie des personnels formateurs concernés, récemment titularisés grâce aux concours réservés de la loi Sapin, devront intégrer un établissement scolaire pour la rentrée 2006 suite à la suppression de leur poste gagé (alors que la plupart n'a jamais enseigné dans le second degré ou relève d'une discipline qui n'existe pas en formation initiale). La suppression de postes est donc particulièrement mal vécue par ces personnels au regard de l'investissement permanent lié à une grande flexibilité, des espérances entrevues grâce aux lois récentes (loi Sapin, CDI pour les contractuels) et de leur attachement aux valeurs de mission de service public de l'éducation nationale, notamment envers les publics en difficulté. Aussi, il lui demande s'il entend procéder au réexamen de ces mesures afin d'assurer la pérennité du service public de la formation continue.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2006, il est nécessaire d'acquitter pour l'ensemble des personnels titulaires de la fonction publique les cotisations patronales au titre des pensions civiles et des pensions temporaires d'invalidité destinées au compte d'affectation spéciale « Pensions », prévu par la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Leur taux est fixé à 50,2 %. Cette obligation s'applique à tous les opérateurs employant des personnels titulaires de l'État, dont les GRETA pour les emplois de titulaires gagés sur leurs ressources propres. Le ministère de l'éducation nationale, conscient des difficultés financières que peut occasionner cette nouvelle charge pour l'activité des GRETA sur un marché concurrentiel, l'a compensée intégralement en 2006. Au-delà, cette compensation n'interviendra plus que de façon partielle, en fonction de la situation financière de chacun des GRETA. Par ailleurs, jusqu'au transfert aux caisses d'allocations familiales du versement des prestations familiales servies aux personnels de l'État, intervenu en 2005, l'État assurait la gestion du régime des prestations familiales pour le compte de la Caisse nationale des allocations familiales. En compensation de ce transfert, une cotisation patronale « allocations familiales » a été mise en oeuvre au 1er janvier 2006. Elle ne constitue pas, à proprement parler, une nouvelle charge pour les GRETA, qui

assuraient auparavant le versement des prestations familiales pour leurs personnels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99614

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7200

Réponse publiée le : 2 janvier 2007, page 129